



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGITIMITÉ

BUREAU DU CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET DES DOTATIONS
DE L'ÉTAT

Créteil, le 23 mai 2023

DCL-2

ARRETE N°2023/ 1884

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Dotation d'équipement des territoires ruraux pour 2023

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2334-32 à L2334-39 et ses articles R2334-19 à R2334-31-1 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;
- VU** les dossiers de demande de financement présentés par les collectivités éligibles au titre de l'exercice 2023 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est alloué aux collectivités territoriales dont la liste est ci-annexée, **un montant total de subvention de 698 758 €**, programme 119 (« concours financiers aux communes et groupements de communes »), pour le financement hors taxes d'opérations d'investissement menées dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux.

Le montant définitif des subventions sera calculé par application du taux de subvention au montant hors taxes de la dépense réelle tel que communiqué par la commune, plafonné au montant subventionnable hors taxes.

Article 2 : Ces subventions seront imputées sur le compte PCE 6531230000 correspondant aux transferts directs aux communes et établissements publics de coopération intercommunale – investissement.

Article 3 : Ces subventions ne pourront recevoir une autre affectation que celle prévue dans l'annexe ci-jointe.

Article 4 : Les opérations susvisées devront être engagées dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté attributif de subventions. A défaut, la caducité de la décision d'attribution de la subvention sera constatée, sauf prorogation éventuelle d'un an sur demande justifiée.

Le bénéficiaire devra informer l'autorité préfectorale de la date de commencement d'exécution des opérations.

Article 5 : Les opérations afférentes à cet arrêté devront être achevées dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution, il sera procédé à la liquidation de ces opérations sur la base des indications figurant dans le présent arrêté. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai, sauf prorogation exceptionnelle et motivée éventuelle d'une durée qui ne peut excéder deux ans.

Article 6 : Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution des opérations.

Des acomptes, n'excédant pas au total 80% du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement des opérations, au vu des pièces justificatives des paiements effectués.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués. Ces pièces doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire, attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et, mentionnant le coût final hors taxes des opérations ainsi que leurs modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel sera demandé :

- si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- si le plafond de 80 % des aides publiques rappelé au second alinéa de l'article R.2334-27 du code susvisé est dépassé ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Sophie THIBAUT

DETR 2023

Communes éligibles	travaux prévus	montant travaux (HT)	Montant retenu	
			Montant	Taux en %
ABLON-SUR-SEINE	Rénovation thermique de l'espace culturel Alain Poher (phase 2)	460 000,00 €	122 600,00 €	26,65 %
BOISSY-SAINT-LEGER	Aménagement de la maison d'assistantes maternelles (MAM)	139 014,00 €	69 507,00 €	50,00 %
JOINVILLE-LE-PONT	Réhabilitation des locaux d'entretien et de stockage des canoës	121 430,00 €	37 269,00 €	30,69 %
MANDRES-LES-ROSES	Rénovation des installations d'éclairage public (phase 6)	88 277,00 €	44 000,00 €	49,84 %
MAROLLES-EN-BRIE	Rénovation de l'éclairage des bâtiments communaux	121 624,00 €	48 649,00 €	40,00 %
NOISEAU	Réaménagement de l'accueil de la mairie	110 000,00 €	55 000,00 €	50,00 %
PERIGNY-SUR-YERRES	Mise en œuvre du plan de sobriété énergétique et passage en LED de l'éclairage public	337 000,00 €	101 100,00 €	30,00 %
LA QUEUE-EN-BRIE	Travaux de réfection de la voirie allée de la Fontaine	167 115,00 €	49 633,00 €	29,70 %
SANTENY	Restauration du porche route de Marolles	63 864,00 €	30 000,00 €	46,97 %
VILLECRESNES	Construction d'une salle polyvalente pour l'ensemble de l'école du Château	530 000,00 €	141 000,00 €	26,60 %
TOTAUX		2 138 324,00 €	698 758,00 €	

